

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

COMMUNE
DE
V I A S

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°2017-09-29 2b

L'An DEUX MILLE DIX SEPT et le 29 SEPTEMBRE

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Maître Jordan DARTIER, Maire.

Présents :

Mmes et MM. Jordan DARTIER, Patricia BOTELLA, Thomas GARCIA, Nicole LEFFRAY-VINCENTS, Gilbert GIMBERNAT, Sandrine MAZARS, Pascale GENIEIS TORAL, José ESPANA, Jacques BOLINCHES, Lucien BABAU RODRIGUEZ, Mercédès RAMIA, Bernard SAUCEROTTE, Isabelle E SILVA PENDRELICO, Jean-François GINIEYS, Marie SANCHEZ RUIZ, Pierre ROS, Claudine BRONDY, Richard MONEDERO, Jean-Louis JOVIADO, Nelly ASENSIO, Patrick HOULES.

Absents excusés :

*Stéphane MINCHE
Jean-José DE LA ROSA*

Pouvoirs :

*Catherine CORBIER donne pouvoir à Jordan DARTIER
Olivier CABASSUT donne pouvoir à Sandrine MAZARS
Laure GODEFROY donne pouvoir à Thomas GARCIA
Michel FARGAL donne pouvoir à Pierre ROS
Louis JOVIADO donne pouvoir à Nelly ASENSIO
Josiane BUCHACA donne pouvoir à Richard MONEDERO*

Objet : Perception de la Taxe de Séjour pour 2018 : Fixation des tarifs des catégories d'hébergement et modalités de perception

La fixation des tarifs de la taxe de séjour est déterminée par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant prise avant le 1^{er} Octobre pour une application à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante, conformément au barème légal applicable pour chaque nature et chaque catégorie d'hébergement.

Les modalités et les tarifs applicables pour 2017 ont déjà fait l'objet d'une délibération n° 2016-31-03-3aa. Cependant, en application de l'article L2333-30 du CGCT, il est nécessaire de créer un tarif spécifique et de déterminer le régime fiscal pour chaque catégorie d'hébergement

(existante ou non sur le territoire).

La présente délibération se substitue à la délibération précitée et précise l'ensemble des tarifs et modalités de perception de la taxe de séjour, applicable à compter du 1^{er} Janvier 2018.

La taxe de séjour est perçue sur l'ensemble du territoire auprès des personnes hébergées à titre onéreux qui ne sont pas domiciliées sur le territoire de la commune et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles seraient passibles de taxe d'habitation (Art L.2333-29 du CGCT). Le produit de cette taxe est utilisé pour le développement touristique du territoire au travers de l'office du tourisme conformément à l'Art L.2233-27 du CGCT.

Le conseil général de l'Hérault, par délibération du 26 février 1990, a institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour communale. Conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la commune, pour le compte du département de l'Hérault, dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute.

La taxe de séjour est perçue au réel pour les natures d'hébergement à titre onéreux suivantes :

- Palaces
- Hôtels de tourisme
- Résidences de tourisme
- Meublés de tourisme
- Villages de vacances
- Chambres d'hôtes
- Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristique

Les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires qui ont perçu de la taxe de séjour au réel doivent produire une déclaration indiquant le montant total de la taxe perçue et reverser le produit de la taxe de séjour avant les dates suivantes :

- 15 Septembre pour la taxe de séjour perçue du 1^{er} Janvier au 31 Aout
- 15 Janvier pour la taxe perçue du 1^{er} Septembre au 31 Décembre

La taxe de séjour est perçue au forfait pour les natures d'hébergement à titre onéreux suivantes :

- Les terrains de camping et de de caravanage
- Tout autre hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes
- Les ports de plaisance

Au forfait, il est proposé d'appliquer un abattement de 34% au montant de taxe due perçue sur la base de la capacité d'accueil en nombre d'emplacements multiplié par trois (indicateur INSEE) en fonction du nombre de jours d'ouverture (maximum 135 jours) et du tarif par jour et par personne selon la catégorie d'hébergement.

Les hébergeurs dont les établissements sont au régime du forfait doivent s'acquitter de la taxe par un versement de :

- 50% au 31 Juillet
- Le solde au 30 Septembre

En 2016, les limites des tarifs de la taxe de séjour ont été réévaluées comme le taux prévisionnel d'évolution des prix à la consommation des ménages (hors tabac) calculé par l'INSEE. (1%). Cette revalorisation a conduit à modifier certains tarifs plancher et plafond de certaines catégories d'hébergements.

Le barème des tarifs de la taxe de séjour communale est fixé de la manière suivante :

Catégories d'hébergement	Tarifs fixés par la Commune de Vias	Tarifs fixés par le Département de l'Hérault	Tarifs totaux
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	4,00 €	0,40€	4,40€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	3,00€	0,3€	3,30€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2,30€	0,23€	2,53€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,50€	0,15€	1,65€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,90€	0,09€	0,99€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,80€	0,08€	0,88€
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,80€	0,08€	0,88€
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,80€	0,08€	0,88€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,55€	0,05€	0,60€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20€	0,02€	0,22€

Conformément à l'article L2333-41 du CGCT, Lorsque les limites tarifaires ainsi obtenues sont exprimées par des nombres avec plus d'un chiffre après la virgule, elles sont arrondies au dixième d'euro, les fractions d'euro inférieures à 0,05 € étant négligées et celles égales ou supérieures à 0,05 € étant comptées pour 0,1 €.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'Article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2333-30 et L2333-41

VU la délibération du Conseil Départemental de l'Hérault du 26 février 1990 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,

VU l'avis de la commission Finances du 20 septembre 2017,

DELIBERE

Et par vote à main levées, à la majorité (21 Pour, 6 Abstentions, 2 Absents)

- **APPROUVE** le barème des tarifs de la taxe de séjour communale pour chaque catégorie d'hébergement exposés ci-dessus à compter du 1^{er} Janvier 2018
- **CONFIRME** l'ensemble des modalités d'application et des équivalences par un arrêté communal pris par Monsieur le Maire en tant que besoin
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

Maire Jordan DARTIER
Maire de VIAS



Le Maire
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier
dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.
Affiché le
Transmis au représentant de l'Etat le :

- 9 OCT. 2017